



VILLE de RODEZ

Commune de Rodez
Hôtel de Ville
Place Eugène Raynaldy BP 3119 12031 RODEZ Cedex 9
Tél : 05 65 77 88 00

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Membres du Conseil municipal En exercice : 35 Présents : 29 Conseillers excusés et représentés : 4 Conseillers excusés et non représentés : 2

L'an 2026, le mercredi 29 avril 2026, à 17h00, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le jeudi 23 avril 2026, s'est réuni, en séance publique à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de M. Stéphane MAZARS, Maire de Rodez.

Conseillers présents (29)

Mesdames BONVALET-YOUNES Sarah, BULTEL-HERMENT Monique, CAYLA Florence, CHAPELLE Pascale, DROMER Eugénie, FERNANDEZ Edwige, GUY Carine, LUCAS Sophie, MIQUEL Elodie, MISTRETTA Carole, PEYROUTY Elodie, RENIER Laura, ROUMEGOUS Virginie, SOUCHARD Karine, VALADIER Agnès, VEZY Camille.

Messieurs AUSTRUY Fabien, BESSIERE Pierre, BORIES Simon, CABROLIER Kevin, DESTREBECQ Clovis, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LIRAUD Emmanuel, MAZARS Stéphane, MONTEILLET Florian, RAYNAL Fabrice, SMIRNOFF Pierre, TEYSSÉDRE Christian.

Conseillers excusés et représentés (4) :

AUGUY-PERIE Nathalie	a donné procuration à	LAURAS Christophe
CORTESE Franck	a donné procuration à	MISTRETTA Carole
RAMONDENC Brice	a donné procuration à	BESSIERE Pierre
VIDAL Sarah	a donné procuration à	MAZARS Stéphane

Conseiller excusé et non représenté (2) :

FILOE Ewan
NICOLAS Olivier

Secrétaire de séance : Sarah BONVALET-YOUNES

DELIBERATION N°2026-078 – Convention de Mise à disposition de service pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie - au profit de la commune de Rodez

Vu les articles L5211-4-1 III et L5211-4-1 IV du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°190625-111 DL du 25 juin 2029 de Rodez Agglomération ;

Considérant ce qui suit :

Par délibération n° 190625-122-DL en date du 25 juin 2019, le Conseil communautaire de Rodez agglomération a procédé à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière appelée « Eau de Rodez », à effet de gérer l'exploitation du service public d'eau potable de Rodez agglomération, uniquement pour l'unité de distribution de Rodez, dès le transfert effectif de la compétence « Eau », le 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L. 5211-4-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est envisagé que Rodez agglomération mette à disposition de la commune de Rodez, pour l'exercice des compétences communales, l'entretien et la conformité des poteaux d'incendie.

Les services concernés suivants :

Services	Missions exercées par Rodez agglomération pour le compte des communes sur l'UDI de Rodez
1. Direction Eau Assainissement Milieux Aquatiques DEAMA	- Vérification visuelle - Essai de pression - Marquage du numéro
2. Bureau d'études et travaux BET	- Graissage des appareils
3. Guichet Unique GU	- Resserrages
4. Service Exploitation EAU DE RODEZ	- Reprise de la peinture - Rapport et mise sous plan - Réparation et travaux neufs sur poteaux incendie à la demande de la commune

VILLE DE RODEZ
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026
Délibération N°2026-078

Cette mise à disposition présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services susmentionnés. En effet, ces derniers nécessitent des compétences en matière d'infrastructures et d'appareils liés à l'eau du réseau de distribution d'eau potable et les prestations indiquées peuvent avoir un impact sur l'exploitation du réseau d'eau potable.

Conformément à l'article L. 5211-4-1-IV du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition. Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'EPCI. L'unité de fonctionnement est fixée à l'heure. Pour l'année 2025, le coût horaire est porté à 42,07€HT (TVA en sus au taux en vigueur). La convention relative à cette mise à disposition est présentée en annexe.

La Commission Ville Durable a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce dossier.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 33 voix pour :

- approuve la convention de mise à disposition de service pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie telle que proposée ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Secrétaire de séance
Signé : Sarah BONVALET-YOUNES
Acte dématérialisé

Le Maire
Signé : Stéphane MAZARS
Acte dématérialisé

Le Maire certifie exécutoire la présente délibération
Publiée le 11 mai 2026
Transmise en Préfecture le 11 mai 2026

Délais et voies de recours

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission en Préfecture.

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20260429-DEL2026078-DE
Reçu le 11/05/2026

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE POUR LE CONTROLE ET
L'ENTRETIEN DES POTEAUX INCENDIE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RODEZ**

Entre les soussignés

D'une part ;

La Commune de Rodez

Commune dont le siège est sis Place Eugène Raynaldi, 12000 RODEZ,
Représentée par , , dûment habilité aux fins de la signature de la présente convention
en vertu de la délibération n° du
Ci-après désignée, « la commune » ;

Et ;

D'autre part ;

Rodez agglomération

Communauté d'agglomération dont le siège est sis 17 rue Aristide Briand, CS 53 531, 12035 RODEZ Cedex 9,
représentée par Monsieur Christian TEYSSEBRE, Président, dûment habilité aux fins de la signature de la présente
convention en vertu de la délibération n° 251216-261-DL du 16 décembre 2025 .
Ci-après désignée, « l'EPCI ».

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 66 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D.5211-16, L.1412-1, L.2221-1 et suivants, L.2224-7 et suivants, D.2224-5-1 et suivants,

Les parties sont désireuses de contracter dans les conditions ci-après décrites.

Article 1 : OBJET

Conformément à l'article L. 5211-4-1, Rodez agglomération (l'EPCI) met à disposition de la commune de Rodez (la commune) pour l'exercice des compétences communales « Entretien et conformité des poteaux d'incendie », les services concernés suivants :

Services	Missions exercées par Rodez agglomération pour le compte de la commune de Rodez sur l'UDI de Rodez
1. Direction Eau Assainissement Milieux Aquatiques DEAMA	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification visuelle - Essai de pression - Marquage du numéro - Graissage des appareils - Resserrages - Reprise de la peinture - Rapport et mise sous plan - Réparation et travaux neufs sur poteaux incendie à la demande de la commune
2. Bureau d'études et travaux BET	
3. Guichet Unique GU	
4. Service Exploitation EAU DE RODEZ	

--	--

La compétence Défense Contre l'Incendie (DECI) reste du ressort de la commune. La présente convention ne concerne pas les équipements non raccordés au réseau public d'eau potable (réserves naturelles, réservoirs et citernes, systèmes de pompage, etc.).

Cette mise à disposition présente un intérêt certain dans le cadre d'une bonne organisation des services susmentionnés. En effet, ces derniers nécessitent des compétences en matière d'infrastructures et d'appareils liés à l'eau du réseau de distribution d'eau potable et les prestations indiquées peuvent avoir un impact sur l'exploitation du réseau d'eau potable.

Article 2 : AVIS PRÉALABLES OBLIGATOIRES

L'article L. 5211-4-1 IV du CGCT prévoit : « une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents ». Dès lors, la mise en œuvre de cette mise à disposition nécessite les avis préalables suivants :

- Avis du comité technique de l'EPCI ;
- Avis du comité technique de la commune.

Ces avis seront rendus préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

ARTICLE 3 : SITUATION DES AGENTS

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la commune pour la durée de la convention et sont placés pour le temps nécessaire à l'exercice des missions qui leur sont dévolues en application de la présente convention, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune.

Ce dernier adresse directement au président l'EPCI les instructions nécessaires à l'exécution des tâches. Le Maire contrôle l'exécution des tâches.

La structure du (des) service(s) mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de services, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1-III et D. 5211-16 du CGCT.

Le président de l'EPCI est l'autorité hiérarchique des agents. Il continue de gérer la situation administrative des personnels du service mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

Le président de l'EPCI, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la commune.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de l'EPCI.

La liste des emplois et grades des fonctionnaires et agents contractuels occupant ces postes concernés par cette situation figurent en annexe de la présente convention.

Toute modification d'emplois sera automatiquement intégrée dans la mise à disposition de service prévus dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice de missions effectuées par le service mis à disposition sont établies par la commune, en concertation avec l'EPCI.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par l'EPCI, lequel prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique

et en informe la commune qui, sur ce point, peut émettre des avis s'il elle le souhaite. L'EPCI délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

L'EPCI verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités) ainsi que l'ensemble des avantages sociaux et prestations d'actions sociales afférentes à leur situation.

Le personnel mis à disposition est indemnisé directement par l'EPCI pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service dont les frais seront intégrés dans le coût unitaire qui servira à la rémunération des missions exécutées.

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par l'EPCI, même s'ils sont mis à la disposition de la commune.

L'EPCI établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la commune. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par l'EPCI à la commune, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

Les fournitures nécessaires aux travaux sur les installations de la commune (fonctionnement, investissement) seront prises en charge directement par la commune, les services de l'EPCI se chargeant de déterminer le besoin et de proposer à la commune les fournitures à acquérir.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de l'EPCI au profit de la commune fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'EPCI.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses des derniers comptes administratifs, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année. La détermination du coût est effectuée par l'EPCI.

Les frais entrant dans la détermination du coût unitaire de fonctionnement sont les suivants :

- Charges de personnel
- Assurances
- Fournitures du service
- Coût de renouvellement des biens du service
- Contrats de services rattachés à l'activité du service

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état annuel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement. L'unité de fonctionnement est fixée à l'heure.

Le coût unitaire est porté à la connaissance de la commune, chaque année, avant la date d'adoption du budget prévue à l'article L. 1612-2.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire est porté à 42,07 € HT (TVA en sus au taux en vigueur).

Le remboursement s'effectue selon une périodicité annuelle au terme de l'exercice budgétaire de l'année N.

ARTICLE 7 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

L'instance de suivi est constituée du Conseil d'Exploitation de la régie « *Eau de Rodez* ».

L'instance de suivi est créée pour :

- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention, qui sera annexé au rapport d'activité de la commune et de l'EPCI. Ce rapport est intégré, ou annexé au rapport annuel d'activité de l'EPCI visé par l'article L. 5211-39, alinéa 1er, du CGCT.
- Examiner les conditions financières de ladite convention.
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la coordination des services entre l'EPCI et la commune.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est conclue sans limitation de durée et prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 10 : MODIFICATION

La présente convention peut faire l'objet d'un avenant avec la signature de toutes les parties. Toute modification nécessitera à nouveau les avis des instances mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION/DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition peut prendre fin à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il peut en outre être mis fin par la commune ou l'EPCI à la mise à disposition d'un agent en particulier, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper au sein de l'EPCI. S'agissant des agents contractuels de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes

ARTICLE 12 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Toulouse, dans le respect des délais de recours.

Fait en 2 exemplaires,
A Rodez, le - 2 JAN. 2026

Pour la Commune de Rodez

Le Maire



Pour Rodez agglomération
Le Président

A blue ink signature of Christian TEYSSÈRE is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION" at the top, "RODEZ" in large letters in the center, "AGGLOMÉRATION" below it, and "DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON" at the bottom.

Christian TEYSSÈRE

ANNEXE 1

LISTE DES EMPLOIS CONCERNÉS PAR LA MISE A DISPOSITION DE SERVICE

EMPLOIS	STATUT	GRADE
Directeur DEAMA Directeur <i>Eau de Rodez</i>	Titulaire MS	Ingénieur principal
Responsable BET	Titulaire ML	Technicien principal 1ère classe
Chargé de projet BET	Titulaire BM	Technicien principal 1ère classe
Chargé de projet BET	Titulaire PR	Technicien
Chargé de projet BET	Titulaire MF	Technicien
Responsable d'exploitation EAU DE RODEZ	Titulaire FG	Adjoint technique
Adjoint au responsable d'exploitation	Titulaire HP	Agent de maîtrise
Agent polyvalent - Electromécanicien	Titulaire DN	Adjoint technique
Agent polyvalent	Titulaire TE	Adjoint technique
Agent polyvalent	Titulaire AG	Adjoint technique
Agent polyvalent	Titulaire AD	Adjoint technique
Agent polyvalent / releveur	Titulaire FC	Adjoint technique principal 2ième classe
Agent polyvalent / releveur	Titulaire LB	Adjoint technique
Responsable Guichet Unique	Titulaire BL	Ingénieur principal

Agent d'accueil / gestion clientèle	Titulaire MS	Adjoint administratif principal 1ère classe
Agent d'accueil / gestion clientèle	Titulaire AF	Adjoint administratif
Agent administratif réfèrent prologiciel et facturation	Titulaire VF	Adjoint administratif principal 1ère classe
Agent administratif réfèrent prologiciel et facturation	Titulaire CF	Adjoint administratif principal 1ère classe